

A. Consistance du logement :

Localisation du logement (exemples : adresse / bâtiment / étage / porte, etc.) :

Identifiant fiscal du logement : (Numéro Identifiant Fiscal du logement, cave, parking, autres dépendances...) (pour la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, la Martinique et Mayotte : à renseigner à compter du 01.01.2028) :

Type d'habitat (immeuble collectif ou individuel) :

Régime juridique de l'immeuble (mono propriété ou copropriété) :

Période de construction (exemples : avant 1949, de 1949 à 1974, de 1975 à 1989, de 1989 à 2005, depuis 2005) :

Surface habitable en m² : / Nombre de pièces principales :

Le cas échéant, Autres parties du logement (exemples : grenier, comble aménagé ou non, terrasse, balcon, loggia, jardin, etc) :

grenier comble aménagé terrasse balcon loggia jardin privatif

Le cas échéant, Éléments d'équipements du logement (exemples : cuisine équipée, détail des installations sanitaires, etc) :

cuisine équipée wc douche baignoire

Modalité de production de chauffage (individuel ou collectif)⁽⁴⁾ :

individuelle collective Modalité de répartition :

Modalité de production d'eau chaude sanitaire (individuelle ou collective)⁽⁵⁾ :

individuelle collective Modalité de répartition :

Rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

a) En France métropolitaine :

- i) À compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
- ii) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;
- iii) À compter du 1^{er} janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.

b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :

- i) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
- ii) À compter du 1^{er} janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

Niveau de performance du logement (classe du diagnostic de performance énergétique) - (à renseigner à compter du 01/01/2028 pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte) :

B. Destination des locaux (usage d'habitation ou usage mixte professionnel et d'habitation) :

- à usage exclusif d'habitation principale
- à usage mixte d'habitation principale et professionnelle pour la profession de :

Le LOCATAIRE s'interdit d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.